

Arrêt

n° 271 234 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise, 441/13,
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, de nationalité turque, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, notifié le 30 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1986 par le biais d'un visa regroupement familial avec son épouse. Il a été mis en possession d'un titre de séjour illimité le 25 mai 1999.

1.2. Le 9 février 2004, il a été radié des registres et a quitté la Belgique pour retourner dans son pays d'origine.

1.3. Le 26 février 2009, il a été extradé vers la Belgique.

1.4. Le 28 mai 2011, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre.

1.5. Le 6 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 4 décembre 2012.

1.6. En date du 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, lequel a été notifié au requérant le lendemain. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 248.644 du 3 février 2021.

1.7. Suite à un contrôle par la police de Charleroi, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une

infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité et à la répétitions de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro [...] de la zone de police de Charleroi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifié le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert que l'intéressé est divorcé depuis le 13 avril 1993 de [D.N.] avec qui il a eu deux enfants, à savoir [D.O.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 19 septembre 1987 et décédé le 01 novembre 1987 et [D.O.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 08 janvier 1989, de nationalité belge. L'intéressé a entretenu une relation avec Madame [C.E.]. Deux enfants sont nés de cette relation, à savoir [D.G.], née à Bruxelles le 27 novembre 1994, de nationalité belge et [D.A.], née à Bruxelles le 07 juillet 1998, de nationalité belge. L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 22/01/2020 et du 30.09.2021 qu'il n'a pas de partenaire pour le moment. L'intéressé déclare dans son « droit d'être entendu » du 29.09.2021 qu'il a un garçon de 33 ans, une fille de 27 ans qui est repartie en Turquie et une fille de 20 ans qui vit chez sa maman.

En ce qui concerne ses enfants majeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants, surtout s'ils sont majeurs, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 §3 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement

avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol, l'acte de pénétration sexuelle,

de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements

requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünür/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [J.S.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de/au Directeur de la prison de Charleroi, et au responsable du centre fermé de Caricole, de faire écrouer l'intéressé, [D.F.], au centre fermé/ à la prison de Charleroi à partir du 30.09.2021. »

1.8. Les recours en suspension d'extrême urgence introduits à l'encontre de cet acte ont été rejetés par les arrêts n° 261.840 du 7 octobre 2021 et n° 261.851 du 7 octobre 2021.

2. Objet du recours.

Il ressort des documents déposés à l'audience par la partie défenderesse que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 15 octobre 2021 en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet.

Le requérant se borne à se référer à l'appréciation du Conseil à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux, par :

M. P. HARMEL,
Mme S MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé ;

Le Greffier,

Le Président,

S MESKENS.

P. HARMEL.